



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants du second degré, du premier degré, et des personnels d'éducation et d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale

Année scolaire 2016-2017

Direction des ressources humaines

Division de l'accompagnement et de la formation des personnels (DAFOP 3)

Affaire suivie par

Céline Briand
Tél : 05 16 52 67 72
Courriel : celine.briand1@ac-poitiers.fr

Mélanie Lafon
Tél : 05 16 52 67 73
Courriel : melanie.lafon@ac-poitiers.fr

Rectorat de Poitiers

Adresse postale

22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers cedex

Date : 5 novembre 2014

Références : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 13 bis à article 14).

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 45 à article 48)

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration

Loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

Pour attribution

Messieurs les directeurs académiques, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale
Messieurs les présidents de l'Université de Poitiers et La Rochelle
Monsieur le Directeur du CNED
Monsieur le Directeur de l'ENSMA
Monsieur le Directeur du CROUS
Monsieur le Directeur de la DRDJS
Monsieur le Directeur du Canopé
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
S/c de messieurs les directeurs académiques, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs les IA IPR

Pour information

Mme Danielle Rabaté – DPE
DPE 1 – DPE 2 – DPE 4 – DPE 5
DIPEAR4
Mme Christine Le Roch, conseillère mobilité carrière
M. et Mme les doyens des inspecteurs du premier et second degré
DIPER Charente et Charente-Maritime et Deux-Sèvres

Sommaire :

- I- La procédure
- II- La double carrière
- III- Calendrier et modalités de candidature
- IV- Procédure à l'issue de la première année de détachement

La loi de 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a créé de nouveaux droits au bénéfice des agents qui souhaitent évoluer professionnellement. Le changement de corps ou cadre d'emploi par la procédure du détachement fait partie de ce dispositif.

La présente circulaire a pour objet de préparer la campagne académique de recensement des candidatures au détachement **entrant**, pour la rentrée 2016, dans les corps suivants :

- PLP
- Certifiés
- Professeurs d'EPS
- Conseillers principaux d'éducation (CPE)
- Directeurs de CIO / Psychologues scolaires
- Agrégés (attention : le détachement dans le corps des agrégés ne doit pas être confondu avec la liste d'aptitude, et nécessite obligatoirement la détention d'un master 2 ou d'un titre ou diplôme équivalent reconnu)
- Enseignants du premier degré

Cette circulaire concerne donc :

1- Les candidats à un détachement dans le second degré :

a) les fonctionnaires de catégorie A qui souhaitent intégrer les corps des personnels enseignants du second degré, d'éducation ou d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale ;

b) les enseignants :

- du 1^{er} degré qui souhaitent intégrer le 2nd degré ;
- ceux du 2nd degré qui souhaitent changer de corps en demeurant dans le 2nd degré (*ex* : un conseiller principal d'éducation souhaitant devenir professeur certifié).

Pour ces enseignants, les candidatures seront instruites par les services du Rectorat de Poitiers et sont donc à envoyer par la voie hiérarchique au service de la division de l'accompagnement et de la formation des personnels :

DAFOP 3, à l'attention de Mme Céline Briand

Cette circulaire ne concerne pas les enseignants du second degré qui veulent changer de discipline à l'intérieur d'un même corps : la reconversion disciplinaire fait l'objet d'une autre circulaire spécifique.

2- Les candidats à un détachement dans le premier degré :

a) les fonctionnaires de catégorie A qui souhaitent intégrer le corps des personnels enseignants du premier degré ;

b) les enseignants du 2nd degré qui souhaitent intégrer le 1^{er} degré.

Pour ces enseignants, les candidatures seront instruites par les Directions des Services Départementaux de l'Education Nationale et sont donc à envoyer par la voie hiérarchique, selon le département souhaité à :

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
de Charente
A l'attention de M. Jérôme PIPAUD
Chef de division DIPER
Cité administrative du champ de mars Bât. B
Rue Raymond Poincaré
16023 ANGOULEME Cedex

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
de Charente Maritime
A l'attention de M. Yannick REVEL
Chef de division DIPER
Cité administrative Duperré
Place des Cordeliers
17021 LA ROCHELLE Cedex 1

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
des Deux-Sèvres
A l'attention de M. Yann-Eric PROUTEAU
Chef de service S3E
61 Avenue de Limoges
79022 NIORT Cedex

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
de la Vienne
A l'attention de Mme Florence ODERMATT
Chef de service DPE 5
22, rue Guillaume VII le troubadour
CS 40625
86022 POITIERS Cedex

Une copie de chaque candidature sera ensuite transmise par les DSDEN à la division de l'accompagnement des personnels du rectorat :

(Dafop 3, à l'attention de Madame Céline Briand)
au plus tard pour le **7 mars 2016**:

I. La procédure

La procédure se déroule en plusieurs temps et sera finalisée après la commission administrative paritaire nationale (CAPN) du mois de juin 2016, par une affectation dans le nouveau corps en septembre 2016 (décision du ministre).

Auparavant :

- La recevabilité réglementaire des candidatures sera examinée par les services académiques / départementaux, selon les textes référencés ci-dessus. A titre indicatif, et en attendant la parution de la nouvelle note au bulletin officiel, la note de service n°2014-175 parue dans le BOEN n°47 du 18 décembre 2014 reprend les éléments constitutifs de la procédure (Cf. lien ci-dessous).

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=84536

Les conditions de diplômes exigées des candidats au détachement seront précisées dans la note ministérielle à venir et l'exigence d'un Master 2 et non plus d'une licence reste à confirmer.

- La recevabilité pédagogique et professionnelle :
La cohérence professionnelle de chaque candidature sera étudiée par la conseillère mobilité carrière qui procèdera à des entretiens téléphoniques.
Les inspecteurs des disciplines sollicitées devront s'assurer, des motivations et aptitudes professionnelles de chaque candidat à l'exercice des nouvelles fonctions en procédant à des entretiens individuels.
L'avis porté sur chaque dossier de candidature doit être motivé par l'inspecteur disciplinaire compétent.
- La capacité d'accueil dans le corps d'accueil et la discipline souhaitée sont pris en compte : selon les cas, le recteur (détachements entrants dans le second degré) ou le directeur académique des services départementaux (détachements entrants dans le premier degré) émet un avis quant à la recevabilité des dossiers par rapport aux besoins disciplinaires recensés.
- Les commissions paritaires académiques / départementales sont consultées au mois de mars, avant envoi des dossiers retenus pour la commission administrative paritaire nationale (CAPN) du mois de juin.
Il est donc à noter que la **recevabilité des candidatures n'empêche pas détachement** : ce dernier ne pourra être prononcé qu'après consultation de la CAPN et décision du ministre.

Un tutorat et des journées de formation seront mis en place afin d'accompagner chaque personnel lors de sa première année de détachement.

Suite à la première année d'exercice dans le nouveau corps, et après avis des inspecteurs et chefs d'établissement, plusieurs possibilités sont offertes, selon la demande de l'intéressé :

- Maintien en détachement pour une année supplémentaire
- Intégration dans le nouveau corps
- Réintégration dans le corps d'origine

Le fonctionnaire admis à poursuivre son détachement au-delà de 5 ans se voit proposer une intégration dans le nouveau corps

II. La double carrière

Le principe de double carrière est propre à la situation de détachement. Ce principe implique une reconnaissance mutuelle des promotions obtenues en position de détachement. Ainsi, les avancements obtenus dans un corps au cadre d'emploi lors de cette période de détachement sont pris en compte dans l'autre corps au cadre d'emploi, à l'expiration du détachement, dès lors que cette prise en compte garantit un reclassement plus favorable à l'agent.

III. La mobilité

J'attire votre attention sur la nécessaire mobilité géographique qu'implique le détachement.

Lors de la première année de détachement, le candidat est affecté à titre provisoire dans l'académie sollicitée et en fonction des besoins disciplinaires (une affectation sur plusieurs établissements n'est pas à exclure).

A l'issue de la première année de détachement, qu'il s'agisse d'une demande de maintien en détachement ou d'une intégration dans le corps d'accueil pour la seconde année, le candidat doit participer au mouvement intra-académique afin d'être affecté sur un poste définitif.

Si l'agent opte pour une réintégration dans son corps d'origine, il doit également participer au mouvement intra-académique pour les personnels enseignants du second degré ou participer au mouvement intra-départemental pour les personnels enseignants du premier degré.

IV. Calendrier et modalités de candidatures

- Les candidats à un détachement entrant selon la procédure décrite ci-dessus retourneront par la voie hiérarchique, au plus tard le **18 janvier 2016**, le document ci-joint, accompagné des pièces justificatives nécessaires.
- Un courrier précisant les suites données à la demande sera envoyé aux intéressés suite aux commissions paritaires académiques / départementales du mois de mars 2016.
- Pour les candidatures ayant reçu un avis favorable du recteur / du directeur des services académiques départementaux : les dossiers seront envoyés au ministère pour la commission paritaire nationale. Le détachement ne sera validé qu'après décision du ministre. L'affectation dans le nouveau corps prendra effet au 1^{er} septembre 2016.

Cette procédure de détachement se déroulant sur plusieurs mois, et faisant intervenir de nombreux interlocuteurs, une attention particulière doit être portée au dossier de candidature, et aux pièces demandées, afin que l'examen du dossier puisse être réalisé dans les meilleures conditions.

V. Procédure à l'issue de la première année de détachement

1- Maintien en détachement ou intégration :

Pour être maintenus en détachement une deuxième année ou demander leur intégration, les intéressés doivent nécessairement avoir donné satisfaction. Il appartiendra au directeur académique, pour les personnels détachés dans le 1^{er} degré, et au recteur pour les personnels détachés dans le 2nd degré, de formuler un avis à partir de celui du corps d'inspection compétents.

La demande de maintien en détachement ou d'intégration doit parvenir aux services compétents (DSDEN pour les détachements dans le 1^{er} degré et Rectorat pour les détachements du 2nd degré) au plus tard le **18 avril 2016**.

Le recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

Jacques Moret